

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que d'un défaut d'instruction.
 - Il est fait valoir à cet égard l'erreur manifeste d'appréciation de la demande d'enregistrement au regard de l'existence des conditions pour la publication de la demande pour l'enregistrement de l'indication géographique relative à la Piadina Romagnola, ainsi que
 - un défaut d'instruction, en raison de l'omission de l'appréciation de l'annulation, par l'autorité judiciaire d'un État membre, du cahier des charges national sur lequel se fonde le règlement attaqué,
 - Il est fait valoir, en outre, la violation du principe de bonne administration.
3. Troisième moyen tiré de la violation des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de la violation du droit à une protection juridictionnelle effective.

Ordonnance du Tribunal du 27 janvier 2015 — Hamas/Conseil

(Affaire T-702/14) ⁽¹⁾

(2015/C 089/53)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 395 du 10.11.2014.
